

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS125

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« conformément à l'article L. 4301-1 »

les mots :

« sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un chirurgien-dentiste ou d'un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision légistique.

Le renvoi au premier alinéa à l'article L. 4301-1 du Code de la santé publique pourrait poser des difficultés, dans la mesure où le paragraphe I de cette disposition ne mentionne, dans ses différents alinéas, que la profession de médecin. Pour lever cette ambiguïté, cet amendement propose que ce renvoi soit remplacé par les termes suivants : « sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un chirurgien-dentiste ou d'un médecin ».